

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1847.

Modifications à la législation sur la milice (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE ROO.

MESSIEURS,

La législation sur la milice nationale est une des plus importantes de notre ordre social ; elle intéresse toutes les classes de la société, et règle le sort de ceux qui sont appelés, par leur âge, au service de la patrie ; il importe que sous ce rapport elle soit claire et précise ; cependant elle est une des plus vicieuses que nous ayons : elle comprend une foule de lois anciennes et modernes ; elle est hérissée d'un nombre considérable d'arrêtés, d'interprétations, de dépêches et instructions ministérielles ; les modifications continuelles qui se succèdent les unes aux autres en font un dédale inextricable. Il serait à désirer qu'on fit une révision de toutes les lois éparses, afin d'avoir une législation unique, claire et compréhensible.

La section centrale, tout en exprimant ce désir, qu'elle a déjà manifesté dans un précédent rapport (1), ne disconvient pas que cette tâche est difficile ; mais tant d'années d'expérience et de promesses donnent des droits à cette exigence, la Constitution nous fait un devoir d'y satisfaire.

La loi de recrutement doit marcher de pair avec la loi de l'organisation de l'armée ; elle est sa base.

(1) Projet de loi, n° 24, }
Premier rapport, n° 430, } session de 1844-1845.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, SIMONS, DE GARCIA DE LA VEGA, DE TERBECQ, DE MERODE et DE ROO.

Cependant, comme il serait impossible de voter une loi pareille avant l'époque fixée pour la levée de cette année, et qu'il convient d'améliorer le sort des miliciens le plus promptement possible, afin qu'ils puissent jouir du bénéfice de la loi; et vu, d'un autre côté, l'insistance du Gouvernement, qui désire faire adopter les principes posés dans son projet de loi, pour former ensuite la base d'une législation plus générale et plus complète, la section centrale, après de longs débats et après avoir rejeté la question préalable, par cinq voix contre une, s'est livrée à l'examen du projet de loi qui fait l'objet de ce rapport.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La deuxième et la sixième section expriment le regret qu'on n'ait pas présenté une loi générale plus complète.

La deuxième section voudrait aussi qu'un corps régulateur fût chargé de ramener l'uniformité dans la jurisprudence des députations permanentes.

La sixième demande qu'on examine si l'on ne pourrait pas supprimer le tirage au sort, en appelant tout le monde au service, sauf à s'en rédimier en argent.

La section centrale, tout en regrettant avec la deuxième section de ne pouvoir, par les motifs déjà énoncés, formuler une loi plus complète, pense qu'au moyen d'une loi spéciale, l'on pourra parvenir à fixer l'uniformité de jurisprudence si désirée dans les décisions des députations permanentes. Un projet de loi pareil est déjà soumis à l'appréciation de la Chambre.

Quant au vœu émis par la sixième section, la section centrale y adhère; mais elle croit que, dans les circonstances actuelles, il est impossible de le réaliser, parce qu'une telle décision bouleverserait de fond en comble la législation actuelle, et elle pense que, tout en adoptant des principes plus larges en fait de remplacement, le tirage au sort ne pourrait toutefois être supprimé.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

La deuxième section adopte une quatrième classe de réserve.

Elle substitue le 1^{er} janvier au 1^{er} juillet, et ajoute à la fin du § 2 de l'article la disposition suivante :

• Ou en produisant un certificat d'indigence constatant qu'ils sont hors d'état de solder leur masse.

Le dernier alinéa commencerait ainsi : *Lcs 6^e, 7^e et 8^e classes pourront contracter mariage, etc.*

L'article serait terminé par un paragraphe ainsi conçu :

Les hommes des trois dernières classes ne pourront être appelés sous les armes, si, étant mariés, ils ont des enfants.

Les autres sections adoptent l'article.

La section centrale n'a vu dans la première partie de cet article qu'une disposition de la loi provisoire du 9 avril 1841, rendue définitive; elle considère que cette loi a pour elle l'expérience de sept années; que c'est sous son régime que la loi de l'organisation de l'armée a été décrétée, et que le contingent annuel

normal a été constamment fixé; elle a donc adopté le terme de huit ans pour la durée du service de la milice.

L'amendement consistant à admettre une quatrième classe à la réserve a été adopté par six voix contre une.

La section centrale a été d'avis qu'on pouvait le faire, sans craindre de disloquer l'armée, non-seulement à raison de l'état de paix et de neutralité où nous nous trouvons, mais encore parce que les miliciens ayant servi activement pendant trois ans et demi, sont suffisamment instruits au service militaire pour être incorporés utilement, en état de guerre, dans les cadres respectifs de l'armée. Son but a été d'adoucir autant que possible, sans compromettre l'armée, le fardeau de la milice qui pèse si lourdement sur la population.

Contre l'amendement qui permet le mariage lorsque les miliciens auront constaté qu'ils sont hors d'état de solder la masse, on objecte que c'est encourager la négligence et l'incurie, et que cette mesure produirait un déficit considérable dans la caisse du régiment. La section centrale le rejette par quatre voix contre une.

Un troisième amendement ayant pour objet d'exempter du service ceux des trois dernières classes, qui, étant mariés, ont des enfants, a été écarté par cinq voix contre une.

A la majorité de quatre voix contre deux, la section centrale a substitué l'époque du 1^{er} janvier à celle du 1^{er} juillet. Elle n'a vu aucun motif plausible pour changer l'époque actuelle du 1^{er} janvier; c'est à partir de cette date qu'ont pris cours les années de service; il est donc juste de la maintenir, d'autant plus que le terme de huit ans est déjà une aggravation sur la loi de 1817, qui le fixait à cinq années seulement, et que le service actif n'y perdra rien, attendu que les hommes ne sortent réellement des cadres de l'armée que lorsque les nouveaux miliciens y sont incorporés.

L'ensemble de l'article est ensuite adopté.

ART. 2.

Cet article est tenu en réserve pour être placé à la fin du projet de loi comme disposition transitoire.

ART. 3.

La troisième section supprime cet article comme inutile en présence de la disposition de l'art. 4.

Cet article étant basé sur le droit international, on propose une rédaction plus conforme à ce droit et plus équitable; elle est ainsi conçue: « Les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont point astreints au service militaire, seront exempts du service de la milice en Belgique. »

On adopte également l'addition suivante, par deux voix contre une, deux membres s'abstenant: « Toutefois, si l'année qui suit celle fixée par les lois de leur patrie pour le service militaire, ils ne prouvent point qu'ils y ont satisfait à leurs obligations, ils seront tenus de prendre part en Belgique au tirage au sort. »

Cet amendement est principalement basé sur ce que les lois ne fixant point partout la même époque pour le service militaire, on pourrait être forcé à se soumettre au tirage au sort et à prendre du service, avant l'époque prescrite dans son pays, et ainsi perdre sa qualité ou sa nationalité par un service militaire forcé.

ARR. 4.

La première section demande qu'on n'excepte les étrangers, qu'autant qu'il y ait réciprocité dans leur pays en faveur des Belges.

La deuxième section substitue dans le § 2 l'âge de 24 ans à celui de 26.

A ces mots du § 3, *après l'expiration du délai qui leur est donné pour faire option de patrie*, la même section substitue les mots : *après leur déclaration de vouloir être Belge*.

Elle intercale entre les §§ 3 et 4 la disposition suivante : *L'autorité chargée de requérir les déclarations exigées par l'article 9 du Code civil et par l'article 10 de la loi du 25 septembre 1835, donnera lecture au déclarant de la présente disposition ; mention en sera faite dans l'acte de déclaration*.

Elle ajoute au § 4 les mots : *au premier tirage qui suivra leur déclaration*.

§ 1. — Ce paragraphe, n'ayant pour but que de modifier l'âge fixé pour la milice, la section centrale le rédige en ces termes :

« Par dérogation aux lois existantes, tous les Belges, mariés ou non, qui, au
» 1^{er} janvier de chaque année, auront accompli leur dix-neuvième année, se
» feront inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée de la
» milice. »

Après une discussion sur le § 2, elle adopte, par cinq voix contre une, la rédaction suivante :

« Les étrangers naturalisés avant d'avoir accompli leur vingt-sixième année,
» seront soumis à la même obligation, à moins que, dans leur patrie, ils n'aient
» satisfait aux lois sur le service militaire; ils se feront inscrire dans les 20 jours
» après leur *déclaration*, qu'ils acceptent la naturalisation qui leur est con-
» férée. »

§ 3. — Conformément à la proposition d'une section, ce paragraphe est rédigé en ces termes :

« Les individus qui, nés en Belgique de parents étrangers, auront réclamé
» la qualité de Belge, conformément à l'art. 9 du Code civil, se feront égale-
» ment inscrire dans les 20 jours après celui de la déclaration qu'ils sont tenus
» de faire aux termes du même article. »

Un paragraphe additionnel, présenté par la deuxième section, est rejeté.

Le paragraphe final de l'article est également adopté avec la modification suivante :

« Dans le premier comme dans le second cas, ils concourront au tirage au
» sort, avec les miliciens de l'année qui suivra celle de leur déclaration de natu-
» ralité. »

ART. 5.

La quatrième section trouve l'article trop rigoureux envers les réfractaires.

L'article n'aggrave nullement la position du réfractaire; il est même conçu dans un tout autre esprit. En effet, il a pour but d'intéresser tous et chacun à ce qu'il y ait le moins de réfractaires possible dans leur commune, et de venir en aide à ceux qui, par ignorance de leur âge ou des obligations qu'ils ont à remplir, négligent de se faire inscrire en temps utile. La section centrale, après un mûr examen de cet article, l'a adopté par trois voix contre une. Deux membres s'abstiennent.

ART. 6.

La deuxième section appelle l'attention de la section centrale sur la difficulté de la mise à exécution de cet article.

La section centrale ne se dissimule pas que quelques changements auront lieu dans l'exécution; mais ces changements sont plutôt réglementaires que légaux, et s'exécuteront par analogie des dispositions existantes. Néanmoins, après discussion, cet article a été adopté par cinq voix contre une abstension.

Il en est de même d'une addition conçue en ces termes : *en tenant compte à chaque commune des fractions favorables ou défavorables de l'année précédente.*

Il reste entendu que les miliciens portés en tête des listes comme exemptés provisoirement, d'après les dispositions de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 et des lois subséquentes, viendront en déduction du contingent de la commune qui les aura livrés, s'ils sont déclarés propres au service.

ART. 7.

La deuxième section rejette cet article comme inutile et dangereux pour le trésor.

La quatrième ajoute :

« Le conseil sera assisté d'un médecin et d'un chirurgien ou de deux docteurs » en médecine. »

L'attention de la section centrale a été attirée par la Chambre sur des abus signalés à la tribune, abus résultant des faveurs accordées à une société de remplacements, et de la coopération des fonctionnaires et employés de l'État, intéressés dans cette société, qui sont ainsi enclins à plus de partialité dans l'admission des remplaçants; elle s'est attachée à rendre ces abus, s'ils existent, impossibles à l'avenir; d'une autre part, considérant qu'il importe à l'État de maintenir dans l'armée les hommes aguerris, et notamment les sous-officiers, qui forment la force de l'armée et qu'il est précieux de conserver, elle a tâché d'atteindre ce but, sans rencontrer les inconvénients de l'intervention des sociétés de remplacement militaire.

Elle a encore voulu donner aux décisions de la députation permanente un caractère plus décisif et plus stable : elle a investi ces corps du pouvoir de juger en dernier ressort, tant à l'égard des remplaçants que des miliciens; et en maintenant l'intervention d'un médecin militaire, elle a cru que l'on pouvait de toute part être rassuré sur la décision à intervenir.

Cependant elle a excepté de cette disposition les remplacements et les substitutions prévus par l'art. 129 de la loi du 8 janvier 1817. L'administration de la guerre étant libre d'accorder la faveur de pouvoir remplacer dans ce cas, il est juste qu'elle puisse en prescrire les conditions.

C'est sous l'influence de ces principes qu'elle propose trois articles nouveaux, laissant au Gouvernement le soin de régler administrativement, dans l'intérêt des provinces, tout ce qui en regarde l'exécution.

Ces articles sont ainsi conçus :

ART. 7. « Lorsqu'un conseil de milice aura approuvé et admis un remplaçant, le commandant provincial, s'il découvre des défauts qui auraient échappé à l'attention du conseil de milice, pourra renvoyer ce remplaçant, dans le mois de son incorporation, à la révision de la députation permanente.

» Lorsque la députation permanente du conseil provincial sera appelée à examiner soit des miliciens, soit des remplaçants que l'autorité militaire juge impropres au service, ou toute autre réclamation ayant pour objet l'exemption de ce service, elle sera assistée, indépendamment d'un médecin et d'un chirurgien civil, ou de deux docteurs en médecine, par un médecin de régiment ou de garnison à désigner par le Département de la Guerre.

» La décision de la députation permanente sera définitive et ne sera, dans aucun cas, soumise à révision.

» La présente disposition n'est pas applicable aux remplacements et aux substitutions prévus par l'art. 129 de la loi du 8 janvier 1817.

ART. 8. » Il est défendu à tout fonctionnaire public, tant civil que militaire, ainsi qu'à leurs employés, de prendre aucune part, soit aux opérations, soit aux bénéfices d'une société quelconque ayant pour objet le remplacement militaire.

» Aucun privilège, aucune faveur ne pourra être accordée soit directement, soit indirectement à des associations de ce genre.

ART. 9. » Les miliciens de la plus ancienne classe de milice, de même que les volontaires dont le terme de service est sur le point d'expirer, et qui seront reconnus par le Gouvernement aptes à renouveler leur terme de service sans solution de continuité, pourront être admis comme remplaçants sans être astreints à un examen devant le conseil de milice.

» Un règlement d'administration générale déterminera le mode à suivre pour que les miliciens de toutes les provinces puissent, avec une égale facilité, se servir de ces remplaçants sans recourir à l'intermédiaire d'une association des remplacements. »

Revenant ensuite à l'art. 2, on convient de lui donner pour intitulé : *Disposition transitoire*. L'article est adopté et placé à la fin du projet de loi.

La section centrale, après avoir consulté M. le Ministre de la Guerre, dont la réponse est ci-jointe, a adopté, à l'unanimité de ses membres présents, le projet qu'elle a l'honneur de vous présenter.

Le Rapporteur,

DE ROO.

Le Président,

LIEDTS.

PROJETS DE LOI.*Projet du Gouvernement.**Projet de la section centrale.***LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.****ARTICLE PREMIER.**

En temps de paix la durée du service des miliciens est fixée à huit ans, qui prendront cours à dater du 1^{er} juillet de l'année dans laquelle ils auront tiré au sort.

Toutefois, les miliciens appartenant à la 6^{me}, à la 7^{me} et à la 8^e classe, qui formeront la réserve, obtiendront des congés illimités. Ils pourront contracter mariage en prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse d'habillement.

ART 2.

La durée du service sera de neuf années pour toutes les classes levées antérieurement à la mise à exécution de la présente loi.

ART. 3.

Nul ne sera admis à servir comme milicien s'il n'est Belge.

ART. 4.

Tous les belges, mariés ou non, qui, au 1^{er} janvier de chaque année, auront accompli leur 19^e année, se feront inscrire, avant le 20 du même mois, par l'administration de la commune où ils ont leur domicile, à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée de la milice.

Les étrangers, naturalisés avant d'avoir accompli leur vingt-sixième année, seront soumis à la même obligation ; ils se feront inscrire dans les vingt jours après qu'ils auront acquis la qualité de belge.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.**ARTICLE PREMIER.**

En temps de paix la durée du service des miliciens est fixé à huit ans, qui prendront cours à dater du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle ils auront tiré au sort.

Toutefois, les miliciens appartenant à la 5^e, à la 6^e, à la 7^e et à la 8^e classe, qui formeront la réserve, obtiendront des congés illimités. Ils pourront contracter mariage en prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse.

(Est mis à la fin comme disposition transitoire.)

ART. 2.

Les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont point astreints au service militaire, seront exempts du service de la milice en Belgique.

Toutefois, si l'année qui suit celle fixée par les lois de leur patrie pour le service militaire, ils ne prouvent point qu'ils y ont satisfait à leurs obligations, ils seront tenus de prendre part en Belgique au tirage au sort.

ART. 3.

Par dérogation aux lois existantes, tous les Belges, mariés ou non, qui, au 1^{er} janvier de chaque année, auront accompli leur dix-neuvième année, se feront inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée de la milice.

Les étrangers naturalisés avant d'avoir accompli leur vingt-sixième année, seront soumis à la même obligation, à moins que, dans leur patrie, ils n'aient satisfait aux lois sur le service militaire ; ils se feront inscrire dans les vingt jours

Projet du Gouvernement.

Les individus qui, nés en Belgique de parents étrangers, auront réclamé la qualité de Belge, conformément à l'art. 9 du Code civil, se feront également inscrire dans les vingt jours après l'expiration du délai qui leur est donné pour faire option de patrie.

Dans le premier comme dans le second cas, ils concourront au tirage au sort avec les miliciens de l'année.

ART. 5.

Les réfractaires ne seront plus compris dans le contingent assigné à leur commune. Ils seront incorporés pour un terme de huit années.

ART. 6.

Le contingent annuel de la milice sera réparti entre les provinces et les communes, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits pour la levée.

ART. 7.

Indépendamment d'un médecin et d'un chirurgien civil, le conseil de milice sera assisté par un officier de santé militaire, à désigner par le Département de la Guerre.

Il en sera de même pour la députation permanente du conseil provincial, lorsqu'elle sera appelée à examiner soit des miliciens que l'autorité militaire a jugés impropres au service, soit toute espèce de réclamation ayant pour objet l'exemption de ce service.

Projet de la section centrale.

après leur déclaration, qu'ils acceptent la naturalisation qui leur est conférée.

Les individus qui, nés en Belgique de parents étrangers, auront réclamé la qualité de Belge, conformément à l'article 9 du Code civil, se feront également inscrire dans les vingt jours après celui de la déclaration qu'ils sont tenus de faire aux termes du même article.

Dans le premier comme dans le second cas, ils concourront au tirage au sort, avec les miliciens de l'année qui suivra celle de leur déclaration de naturalité.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

Le contingent annuel de la milice sera réparti entre les provinces, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits pour la levée, en tenant compte à chaque commune des fractions favorables ou défavorables de l'année précédente.

ART. 6.

Lorsqu'un conseil de milice aura approuvé et admis un remplaçant, le commandant provincial, s'il découvre des défauts qui auraient échappé à l'attention du conseil de milice, pourra renvoyer ce remplaçant, dans le mois de son incorporation, à la révision de la députation permanente.

Lorsque la députation permanente du conseil provincial sera appelée à examiner soit des miliciens, soit des remplaçants que l'autorité militaire juge impropres au service, ou toute autre réclamation ayant pour objet l'exemption de ce service, elle sera assistée, indépendamment d'un médecin et d'un chirurgien civil, ou de deux docteurs en médecine, par un médecin de régiment ou de garnison à désigner par le Département de la Guerre.

La décision de la députation permanente sera définitive et ne sera, dans aucun cas, soumise à révision.

La présente disposition n'est pas applicable aux remplacements et aux substitutions prévus par l'article 129 de la loi du 8 janvier 1817.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 7 (*nouveau*).

Il est défendu à tout fonctionnaire public, tant civil que militaire, ainsi qu'à leurs employés, de prendre aucune part, soit aux opérations, soit aux bénéfices d'une société quelconque ayant pour objet le remplacement militaire.

Aucun privilège, aucune faveur ne pourra être accordée soit directement, soit indirectement à des associations de ce genre.

ART. 8 (*nouveau*).

Les miliciens de la plus ancienne classe de milice, de même que les volontaires dont le terme de service est sur le point d'expirer, et qui seront reconnus par le Gouvernement aptes à renouveler leur terme de service sans solution de continuité, pourront être admis comme remplaçants sans être astreints à un examen devant le conseil de milice.

Un règlement d'administration générale déterminera le mode à suivre pour que les miliciens de toutes les provinces puissent, avec une égale facilité, se servir de ces remplaçants, sans recourir à l'intermédiaire d'une association des remplacements.

Disposition transitoire.

ART. 9 (*2 du projet du Gouvernement*).

La durée du service sera de neuf années pour toutes les classes levés antérieurement à la mise à exécution de la présente loi.

ANNEXE.

Bruxelles, le 10 février 1847.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En proposant, dans l'art. 7 du projet de loi, l'adjonction au conseil de milice et à la députation permanente du conseil provincial d'un officier de santé militaire, le Département de la Guerre a cherché à empêcher la désignation des miliciens qui n'ont pas l'aptitude nécessaire au service, et, par conséquent, à éviter des pertes à l'armée; l'adoption de la rédaction de la section centrale aurait un effet contraire, puisque, d'après cette rédaction, les remplaçants reconnus impropres au service par l'autorité militaire, pourraient cependant être définitivement déclarés bons.

Lorsque la députation permanente a maintenu la désignation d'un milicien renvoyé à son examen par l'autorité militaire, celle-ci est obligée de le recevoir, parce que la décision de la députation permanente est définitive, et alors si, à son arrivée au corps, il est reconnu incapable de soutenir les fatigues du service, il est proposé pour la réforme, et l'armée en subit la perte.

Ces cas se présenteront peut-être aussi souvent que par le passé, puisque la députation permanente sera assistée de deux docteurs civils et d'un seul docteur militaire, et l'on peut craindre que nonobstant l'avis contraire de ce dernier, la députation permanente ne soit souvent disposé à maintenir la désignation des miliciens auxquels on n'aura pas reconnu des défauts corporels bien caractérisés, et cela afin d'éviter l'appel du numéro suivant.

Si la nouvelle rédaction de l'art. 7 était adoptée, la même chose aurait lieu à l'égard des remplaçants, bien que, d'après la loi, ceux-ci doivent *jouir d'une bonne santé, être d'une forte constitution, et n'avoir aucune infirmité, même de nature à n'être que temporaire*. Il faut admettre que les remplaçants refusés par l'autorité militaire ne réunissent pas ces conditions, et néanmoins si la députation permanente près de laquelle les docteurs civils sont en majorité, en jugeait autrement, malgré l'avis contraire du docteur militaire, ces hommes devraient être reçus dans l'armée, d'où ils ne tarderaient pas à devoir être éloignés; ce serait une nouvelle cause de perte, et qui se présenterait chaque fois qu'un remplaçant aurait réussi à dissimuler ses défauts, lors de son examen.

Jusqu'à présent, les remplaçants n'ont jamais été renvoyés à l'examen ultérieur de la députation ; l'autorité militaire a toujours exercé seule et sans partage le droit de les admettre et de refuser ceux qui ne réunissaient pas les conditions voulues par la loi : *jouir d'une bonne santé, être d'une forte constitution, et n'avoir aucune infirmité, même de nature à n'être que temporaire.*

S'appuyant sur cette disposition, les officiers de santé proposaient pour la réforme les remplaçants trouvés impropres à leur arrivée au corps ; mais les décisions sur ces propositions n'étaient prises par le Département de la Guerre qu'après que les remplaçants avaient été soumis à une contre-visite par d'autres officiers de santé, de manière que l'examen des remplaçants était entouré de toutes les garanties d'impartialité désirables. Il en sera de même à l'avenir si le projet de loi est adopté tel qu'il est proposé. Par le système de la section centrale, les remplaçants qui, dans une intention coupable, seraient parvenus à dissimuler leurs défauts corporels devant la députation permanente, et qui, ensuite, les feraient valoir avec succès pour obtenir leur renvoi, seraient perdus pour l'armée; les miliciens ne devraient pas en fournir d'autres.

Il y a encore un motif qui empêche le Département de la Guerre d'admettre que le droit de recevoir ou de refuser définitivement les remplaçants soit enlevé à l'autorité militaire : il arrive que, par suite d'appels, les miliciens ne sont désignés qu'après que les conseils de milice ont terminé leurs sessions ; si ces miliciens veulent se faire remplacer, leurs remplaçants, de même que ceux qui sont présentés en vertu d'autorisation dérivant de l'art. 129 de la loi du 8 janvier 1817, par des miliciens incorporés, ne peuvent être examinés que par la députation permanente, siégeant comme conseil de milice ; si les remplaçants admis par ces collèges, et reconnus impropres au service par l'autorité militaire, doivent être renvoyés par celle-ci à l'examen ultérieur de la députation permanente, ce collège aura à connaître deux fois de la même affaire, et il ne voudra pas toujours se déjuger ; dans ce cas, le remplaçant sera perdu pour l'armée.

Enfin, la disposition proposée est inconciliable avec l'art. 129 susmentionné, qui ne permet aux miliciens incorporés de se faire remplacer que moyennant l'autorisation du Département de la Guerre. Cette autorisation ne s'accorde généralement que sous la condition que le remplaçant fourni réunisse toutes les qualités exigées par l'autorité militaire. Si cette condition devient illusoire, il en résultera que le Département de la Guerre n'accordera plus d'autorisation.

Par ces considérations, je ne crois pas, Monsieur le Président, pouvoir adhérer à la nouvelle rédaction de l'art. 7 du projet de loi ; par contre, je n'ai aucune objection à faire contre l'art. 8, en ce qui concerne les fonctionnaires de mon Département, proposé par la section centrale, et j'adhère également à l'art. 9 proposé, sauf un changement de rédaction consistant à mettre après les mots : *de même que les volontaires, ceux-ci : non compris les musiciens et les ouvriers.*

L'art. 9 proposé par la section centrale deviendrait l'art. 10 du projet, dont les art. 10 et 11 deviendraient les art. 11 et 12 ; l'art. 8 proposé par la section centrale deviendrait l'art. 13, et l'art. 13 prendrait le numéro suivant.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Guerre,

PRISSE.